

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Divers

Procédure civile. Jugement réputé contradictoire. Nécessité de notification nonobstant appel interjeté par le créancier

*Cour de cassation, 2^e chambre civile du 27 mars 1996.
Cassation de la cour d'appel de Paris, 8^e chambre, section A du 8 février 1994. Aff. De Quina c/Dos Santos Quina.*

Une personne créancière avait obtenu contre son débiteur un jugement de condamnation assorti de l'exécution provisoire, mais réputé contradictoire, ce qui est le cas lorsque le défendeur ne comparait pas, soit que la citation ait été délivrée à personne, soit que la décision est susceptible d'appel.

L'appel fut interjeté le 21 octobre 1992 par la créancière, qui fit pratiquer en vertu du jugement une saisie attribution sur les comptes bancaires de son débiteur. Le débiteur réagit en demandant au juge de l'exécution la mainlevée de cette voie d'exécution, effectuée selon lui à la suite d'un jugement qui ne lui avait pas été notifié et qui se trouvait donc non avenu. Satisfaction lui fut donnée par application de l'article 478 du nouveau Code de procédure civile selon lequel le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date.

Toutefois, dans son arrêt du 8 février 1994, la cour de Paris (8^e chambre A) jugea que dès lors qu'appel avait été interjeté avant l'expiration de ce délai, cet article ne pouvait s'appliquer, puisque, par l'effet dévolutif de cette voie de recours, la chose jugée se trouvait déjà remise en question devant la cour. Saisie d'un pourvoi du défendeur, la cour suprême a cassé cet arrêt par un motif lapidaire selon lequel l'arrêt attaqué avait violé l'article 478 puisque l'appel n'avait pas été formé par la partie défaillante devant le tribunal.

Cette décision infirme la jurisprudence de la cour de Paris qui reposait sur l'effet dévolutif (8 juillet 1981, *Bull. Ch. avoués* 1981 IV 11).

La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de juger que la règle de l'article 478 ne s'appliquait que lorsque le

jugement avait été rendu sur une citation qui n'avait pas été délivrée à personne (Civ. 1^{er} juin 1988 *Bull. In°* 133).

Il convient de noter que les termes de l'arrêt laissent de côté, par leur généralité, le problème de la citation à personne pour ne s'attacher qu'au caractère «susceptible d'appel» de la décision entreprise.

Un obstacle supplémentaire est ainsi dressé contre la bonne fin des procédures diligentées par les créanciers. Les inconvénients découlant, en cas de jugement favorable, de la non notification dans les six mois, vont se reproduire en cas de jugement totalement ou partiellement défavorable. L'appel ne suffisant pas à éviter la caducité, il devra être doublé d'une signification naturellement génératrice de frais supplémentaires. ■